

## Décision n°2024-070

Portant autorisation de réaliser une étude – avec prélèvement – sur des mollusques aquatiques dans le Cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Camille SAVARY, Chargée de projet « espèces aquatiques », Parc national de forêts

**Localisation du projet** : Cœur et aire optimale d'adhésion du Parc national

**Nature de la demande** : Inventaire sur le groupe taxonomique des mollusques aquatiques sur des cours d'eau hauts-marnais du Parc national de forêts

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande formulée le 07 juin 2024 par Camille SAVARY, consistant à réaliser un inventaire des mollusques aquatiques sur des cours d'eau haut-marnais du Parc national de forêts dans le cadre d'un programme FEDER, selon un plan d'échantillonnage et un cahier des charges transmis par son prestataire Arion.Idé ;

**Vu** la délibération n°CS-2024-037 du conseil scientifique du 24 juillet 2024 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les inventaires pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines, et en particulier celles de ses mollusques aquatiques dont certaines espèces représentent un enjeu majeur de conservation,

## DÉCIDE

### Article 1 : Objet

Le Parc national de forêts, sous la coordination de Camille SAVARY, et tout personnel mandaté par lui, est autorisé à réaliser une étude – avec prélèvement – des mollusques aquatiques dans le Cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.



## Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée pour des inventaires de mollusques aquatiques conduit par le bureau d'études Arion.Idé représenté par Xavier Cucherat consistant à réaliser, avec l'appui de Lilian LEONARD – Auto-Entreprise, dans chacun des transects sélectionnés :
  - les moules visibles depuis la surface du sédiment seront recherchées pendant 1 heure par deux experts, soit 2 x 30 min, à l'aide d'un aquascope ;
  - Pour détecter les cyclades, qui vivent totalement enfouies dans le sédiment, des excavations seront effectuées dans chacun des tronçons étudiés.

Le protocole détaillé est fourni dans la note : « Prestation d'inventaire sur le groupe taxonomique des mollusques aquatiques sur le secteur de l'Aube et de l'Aujon : Proposition méthodologique et financière » rédigée par Arion.Idé en mai 2024.

Les prospections seront réalisées en période d'étiage, entre juillet et août 2024.

- Les captures et manipulations se feront par des personnes formées et de façon à limiter les risques de blessure et de mutilation. Les relâches se feront sur place dans la mesure du possible.

Dans les cas de prélèvements d'animaux sans relâche dans le milieu, la quantité des échantillons collectés et exportés du Cœur sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination a posteriori des espèces

- Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons (ammonium quaternaire...) aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les inventaires se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur. Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.
- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national, de préférence par transmission directe, dans un format dématérialisé intégrant les coordonnées GPS. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Les rapports d'études seront également transmis au Parc national.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2024.

### Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

### Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

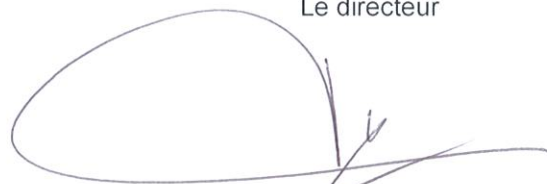
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Arc-en-Barrois, le 01/08/2024

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX